

Conditions générales pour les exposants qui participent aux foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes organisés par MCH Foire Suisse (Bâle) SA.

Introduction

La filiale de MCH Group SA, MCH Foire Suisse (Bâle) SA (dénommée ci-après «MCH»), organisent un grand nombre de foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes (dénommés ci-après «foires»). Sous réserve des dispositions ci-dessous, toutes les personnes, sociétés et organisations intéressées peuvent demander à participer à l'une des foires organisées par MCH dans ses propres halles et locaux ou dans des espaces loués.

1 Inscription

1.1 Exposant principal

Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer à une foire en tant qu'exposant principal s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire. Si l'exposant s'inscrit par écrit, il doit remplir dûment le formulaire sur papier, le signer valablement et le retourner dans les délais. Si l'exposant s'inscrit via le portail en ligne de MCH, il doit remplir dûment le formulaire d'inscription en ligne et le retourner dans les délais. L'inscription en ligne est également valable sans signature. Par son inscription, l'exposant déclare envers MCH avoir un intérêt sérieux à participer à une foire donnée. Les modifications ou réserves effectuées par l'exposant sur l'inscription sont sans valeur et réputées non écrites. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la foire. L'admission unique ou répétée à une foire ne donne pas non plus droit à une admission automatique ou à l'attribution du même emplacement de stand que lors d'une précédente foire.

1.2 Coexposant

Sont considérées comme coexposants les personnes, sociétés ou organisations qui apparaissent sous une forme ou sous une autre sur le stand d'une autre personne, société ou organisation, que ce soit par des adresses, des objets, des prospectus ou une présence physique. Les coexposants doivent s'inscrire séparément. L'inscription est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux exposants principaux (cf. chiffre 1.1). En outre, le formulaire d'inscription imprimé, édité par la direction de la foire, doit également être dûment signé par l'exposant principal ou le numéro de contrat de l'exposant principal doit figurer sur le formulaire d'inscription en ligne. Dans le cas de stands collectifs, l'un des exposants doit assumer les obligations d'un exposant principal, tandis que les autres sont considérés comme coexposants. L'exposant principal est également responsable envers MCH des obligations des coexposants. Chaque coexposant doit s'acquitter du droit de coexposant fixé ainsi que des éventuels frais annexes. Lorsqu'il y a plusieurs coexposants, le montant total des droits de coexposant par stand peut être limité.

2 Acceptation des conditions

En signant le formulaire d'inscription édité sur papier par la direction de la foire ou en acceptant expressément les conditions générales du contrat figurant sur le formulaire d'inscription en ligne, l'exposant reconnaît pour lui et ses employés ou mandataires le caractère obligatoire du présent Règlement d'exposition et de la déclaration sur la protection des données de MCH.

3 Protection des données

MCH garantit la protection des données conformément à la législation suisse en matière de protection des données, au règlement général de l'UE sur la protection des données et la déclaration sur la protection des données de MCH Group SA. Les données personnelles et d'entreprise sont traitées par MCH ou par des tiers mandatés par elle à des fins d'exécution du contrat, de service clientèle et d'étude de marché. En outre, MCH transmet ces données à d'autres filiales de MCH Group SA, à ses représentations à l'étranger et à des prestataires de services externes à des fins de prise de contact et fourniture de prestations en relation avec la participation à la foire. Sauf opposition expresse formulée, l'exposant donne son consentement à l'utilisation de ses données.

4 Conditions d'admission

La direction de la foire décide seule et en dernier ressort de l'admission des personnes, sociétés, organisations et objets d'exposition en tenant compte de l'objectif de la foire et de la capacité disponible. La direction de la foire n'accepte aucune revendication formulée par des exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission des personnes, sociétés, organisations ou objets d'exposition. Le cercle des participants de la foire concernée fait autorité pour l'admission des exposants. Le répertoire des produits, c.-à-d. la liste relative au domaine professionnel de la foire concernée fait autorité pour l'admission des biens d'exposition. Les groupes de produits destinés à être exposés doivent être mentionnés sur le formulaire d'inscription édité par la direction de la foire et les compléments devront être signalés avant le début de la foire. Par principe, seuls les produits appartenant au répertoire des produits, c.-à-d. au domaine professionnel, et annoncés, peuvent être exposés. La direction de la foire peut exiger que des informations précises sur les objets destinés à être exposés lui soient communiquées. En pareil cas, les objets qui ne seraient pas déclarés ou pas admis ne pourraient pas être exposés, et la direction de la foire se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exposant. La direction de la foire est autorisée à procéder à une réduction des surfaces de stand demandées et à limiter le nombre d'objets d'exposition annoncés. Des souhaits spéciaux au sujet de l'emplacement ou des exclusions pour des motifs de concurrence ne peuvent pas être reconnus comme conditions d'une participation. La direction de la foire est en droit de refuser l'admission si l'exposant n'a pas rempli les obligations financières échues à l'égard de MCH ou si son comportement à une foire précédente de MCH a donné lieu à des réclamations fondées de la part des visiteurs ou exposants, s'il n'a pas respecté les dispositions légales ou obligations émanant du contrat d'exposant ou s'il compromet le déroulement correct d'une foire. Elle est aussi en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts, ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

5 Attribution de la surface de stand et de l'emplacement

Si toutes les conditions d'admission sont remplies, la direction de la foire procède à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. La conformité des biens d'exposition annoncés avec le thème de la foire et leur intégration judicieuse dans la physionomie d'ensemble de la foire sont les principaux critères pour l'attribution des emplacements. La direction de la foire établit, sur la base de la surface de stand souhaitée par l'exposant, un plan de placement sur lequel le stand individuel attribué est visible. Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement n'ont aucun caractère obligatoire. En ce qui concerne l'attribution des stands, la direction de la foire se réserve le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou la physionomie d'ensemble de la foire l'exige. L'attribution de stand est communiquée à l'exposant principal au moyen du plan de placement. D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand à laquelle il a été procédé doivent être communiquées par écrit, avec exposition des motifs, à la direction de la foire dans les 4 jours qui suivent la date d'envoi du plan de placement, sinon le stand attribué sera considéré comme accepté. La direction de la foire s'efforce de répondre aux demandes de placement justifiées. Sauf accord écrit de la direction de la foire, l'exposant n'est pas autorisé à déplacer ou échanger la surface de stand, ni à la transmettre en totalité ou en partie à des tiers.

6 Confirmation de contrat

Après l'attribution définitive du stand, une confirmation de contrat est envoyée à l'exposant, laquelle lève la réserve d'admission et rend le contrat valide dans toutes ses parties. La direction de la foire est autorisée, même en dérogation de la confirmation de contrat déjà effectuée, à attribuer à l'exposant une autre surface ou un autre emplacement, à déplacer ou fermer les entrées et les sorties des locaux ou des secteurs en plein air et à entreprendre tout autre changement se rapportant aux constructions, si une modification de la maquette des halles s'impose pour des raisons conceptuelles ou techniques. La différence qui pourrait résulter d'un tel changement dans le prix de location de la surface d'exposition sera créditée ou imputée à l'exposant lors de la facturation. Si, du fait de ce changement, l'exposant subit un préjudice inacceptable, il est en droit de dénoncer son contrat d'exposant et réclamer le remboursement de l'acompte déjà versé. Toute autre revendication est exclue.

7 Résiliation du contrat d'exposant

7.1 Renonciation à participer

Si un exposant renonce à sa participation après confirmation de contrat par la direction de la foire, il est redevable, sous réserve du chiffre 5, de la totalité du prix de location de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais annexes. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface de stand sans préjudice, et dans le respect des conditions d'admission, à un exposant non encore inscrit à la date de la résiliation, l'exposant qui s'est départi du contrat est tenu de verser une indemnité égale à 25 % du prix de location de la surface d'exposition ou d'un montant minimum de CHF 3'000.—, auxquels s'ajoutent d'éventuels frais annexes, ou le montant total si le prix de location de la surface d'exposition est inférieur à CHF 3'000.—. Si la surface de stand laissée vacante par l'exposant ne peut être relouée que partiellement, l'exposant qui s'est retiré est tenu pour la surface de stand qui n'a pas pu être relouée. Si la résiliation a lieu 30 jours seulement avant le début de la foire, l'exposant devra s'acquitter de la totalité du prix de location de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais annexes, indépendamment du fait qu'un autre locataire ait été trouvé ou non. Même si la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'exposant est occupée par un exposant

auquel un emplacement a déjà été attribué (changement de place par la direction de la foire), l'exposant qui s'est retiré demeure néanmoins redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des éventuels frais annexes. Si un coexposant renonce à sa participation, il est tenu de s'acquitter de la totalité du droit de coexposant et des éventuels frais annexes. La direction de la foire peut disposer librement des stands qui ne sont pas encore occupés par les exposants deux jours avant l'ouverture de la foire. Les exposants concernés perdent tout droit sur leur stand. Ils répondent néanmoins de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais annexes. La direction se réserve le droit de répercuter les frais qui résultent de la non-occupation du stand.

7.2 Réduction de la surface de stand confirmée

Si un exposant réduit sa surface de stand après confirmation de contrat par la direction de la foire, il demeure cependant redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais annexes. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface laissée vacante à un exposant non encore inscrit à la date où le stand a été réduit, l'exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 1'000.— pour le contretemps subi.

8 Conditions de paiement

8.1 Prix

Les prix pour la location de la surface d'exposition, les suppléments, la publicité, etc. figurent sur le formulaire d'inscription et sur le site Internet de la foire concernée. Les prix des prestations supplémentaires sont indiqués sur le portail en ligne de MCH. MCH se réserve le droit de définir des modalités de paiement spéciales pour certaines foires.

8.2 Facture d'acompte

Après la confirmation de contrat par la direction de la foire, l'exposant reçoit une facture d'acompte couvrant le coût de la location de la surface d'exposition, les inscriptions obligatoires dans les médias d'information et les éventuelles prestations publicitaires ainsi qu'une avance sur les prestations supplémentaires telles que raccordements techniques, nettoyage du stand, places de stationnement, cartes d'entrée, bons à valoir et assurance. Lorsque cela paraît indiqué, la direction de la foire peut présenter d'autres factures d'acompte à l'exposant. Toutes les factures sont payables net et sans escompte dans les délais fixés. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés. En cas de paiement par carte de crédit, MCH peut demander des frais de traitement maximum de 3 % du montant à payer.

8.3 Défaut de paiement dans les délais

Si une facture d'acompte n'a pas été réglée dans le délai fixé, la direction de la foire se réserve le droit, après avoir fixé par écrit un délai comminatoire de 8 jours, de résilier le contrat d'exposant avec effet immédiat et de disposer à son gré de l'emplacement de stand concerné. Dans ce cas, l'exposant défaillant sera redevable d'une indemnité égale à 25 % du prix de location de la surface d'exposition ou d'un montant minimum de CHF 3'000.—, ou du montant total si le prix de location de la surface d'exposition est inférieur à CHF 3'000.—. La facture correspondante est payable dans les 14 jours suivant la date de la facture. La direction de la foire doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard à la date officielle du début d'aménagement des stands, faute de quoi elle sera autorisée à interdire à l'exposant l'accès aux halles et locaux ou à faire évacuer le stand sans délai aux frais de l'exposant.

8.4 Facture finale

Les frais afférents à la fourniture de services supplémentaires seront facturés à l'exposant après la foire, déduction faite des acomptes déjà versés pour les dépenses effectives. La facture finale est payable net et sans escompte dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les réclamations motivées sont à adresser par écrit à la direction de la foire dans les 10 jours suivant la réception de la facture finale, faute de quoi la facture finale sera considérée comme acceptée.

8.5 Taxe suisse sur la valeur ajoutée

Les prestations de MCH sont soumises, à de rares exceptions près, à la taxe suisse sur la valeur ajoutée. Les prestations fournies à des exposants domiciliés en dehors de la Suisse sont également assujetties à la TVA, car c'est le lieu d'exécution de la prestation (Suisse) qui est déterminant. Ces exposants ont toutefois la possibilité, sous certaines conditions, de demander le remboursement de ces taxes.

9 Médias d'information

L'inscription dans les médias d'information (version imprimée et/ou en ligne) est obligatoire pour tous les exposants et coexposants. Les exposants garantissent que les données qu'ils ont fournies sont correctes quant à leur contenu et ne violent, ni les droits de tiers, en particulier les droits d'auteur, de la personnalité, de marque ou de design, ni ne portent atteinte aux prescriptions relatives à la concurrence ou à d'autres prescriptions légales. MCH décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes, illégales ou violant les droits des tiers. Les exposants dispensent MCH et ses partenaires de tous les droits légaux des tiers sur les inscriptions et préservent MCH et ses partenaires de tout dommage.

10 Prestations supplémentaires

MCH propose aux exposants des prestations supplémentaires telles que raccordements techniques, construction de stand, aménagement de stand, personnel de stand, nettoyage de stand, surveillance de stand, service traiteur, places de stationnement, cartes d'entrée, bons à valoir et assurance pour la participation à une foire. Ces prestations peuvent être commandées uniquement au moyen des formulaires prévus à cet effet sur le portail en ligne de MCH. Après l'attribution définitive du stand, l'exposant reçoit ses données d'accès personnelles au portail en ligne de MCH avec lequel il peut planifier, réserver et contrôler sa participation. Certains services sont fournis par les partenaires officiels de MCH. Les partenaires officiels contactent directement les exposants, les conseillent, concluent les contrats avec eux et fournissent les services. MCH prend en charge l'encaissement et facture aux exposants les coûts des services fournis. MCH s'emploie à proposer le meilleur service possible aux exposants. Toutefois, elle ne peut pas, au cas par cas, garantir la fourniture complète, correcte et dans les délais prévus des services par les partenaires officiels. Elle décline toute responsabilité pour une exécution non conforme.

11 Cartes d'exposant et cartes d'entrée

11.1 cartes d'exposant

Les cartes d'exposant sont exclusivement réservées au personnel de stand. Elles sont personnelles et non transmissibles. En cas d'infraction, la direction de la foire se réserve le droit de confisquer les cartes correspondantes.

11.2 Cartes d'entrée et bons à valoir

Les cartes d'entrée sont personnelles et non transmissibles. Elles donnent droit à une entrée à la foire un jour quelconque. Les exposants peuvent acheter des bons à valoir pour cartes d'entrée à tarif préférentiel pour leur clientèle contre des frais de traitement. Les bons à valoir permettent aux visiteurs d'obtenir des cartes d'entrées aux frais de l'exposant. La revente de cartes d'entrée et de bons à valoir par les exposants est interdite sans l'accord écrit de la direction de la foire.

12 Réception et restitution de la surface de stand

Lors de la réception, il incombe à l'exposant de contrôler l'état de la surface de stand et de signaler les éventuelles irrégularités au chef de halle avant le montage du stand. Si l'exposant néglige de le faire, la surface de stand est considérée comme réceptionnée. Après le démontage du stand, sur demande de l'exposant, le chef de halle réceptionne la surface de stand libérée et dresse un procès-verbal correspondant.

13 Construction de stand

13.1 Dispositions générales

La construction de stand, la logistique, le fonctionnement et la sécurité durant les foires sont soumis aux dispositions du Règlement général, au règlement logistique et aux directives de MCH relatives à la construction et à l'aménagement des stands, et spécifiques aux différentes foires.

13.2 Montage et démontage

Il est de la responsabilité de l'exposant de veiller à ce que son stand soit monté et démonté à la date fixée par la direction de la foire. Si un stand n'est pas achevé à temps, la direction de la foire est en droit de lui réclamer une pénalité conventionnelle de CHF 5'000.– par jour de retard. En outre, tous les frais de nettoyage et de sécurité occasionnés par ce retard seront facturés à l'exposant.

14 Prescriptions pour les constructeurs de stands

14.1 Conditions minimales de travail et de salaire

Les constructeurs de stands étrangers et suisses qui effectuent des travaux de construction de stands sur le site de Messe Basel doivent garantir à leurs travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire définies dans les lois fédérales, les ordonnances du Conseil fédéral, les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et les contrats-types de travail. Ces conditions concernent en particulier la rémunération minimale, la durée du travail et du repos, la durée minimale des vacances, la sécurité du travail et la protection de la santé au travail. Si des travaux de construction de stands sont effectués par des sous-traitants, la responsabilité civile de l'entrepreneur principal est engagée en cas de non-respect des salaires minimaux nets et des conditions de travail par les sous-traitants. Les constructeurs de stands qui se prévalent d'une activité professionnelle indépendante, sont tenus de présenter sur demande, aux organes compétents, une preuve de l'activité indépendante. Les dispositions de la loi sur les travailleurs détachés (RS 823.20) ainsi que les instructions correspondantes du Secrétariat d'État à l'économie (www.seco.admin.ch) font autorité. Les exposants doivent informer les constructeurs de stands mandatés de ses obligations.

14.2 Obligations d'annonce des employeurs étrangers et prestataires de services indépendants

Il n'est pas obligatoire pour les employés détachés en Suisse et les prestataires indépendants ressortissants des États membres de l'UE/AELE, d'avoir une autorisation si la durée du séjour est inférieure à 90 jours par année civile. Toutefois, les employeurs ou les prestataires de services indépendants sont tenus de communiquer les données suivantes par écrit à l'Office de l'économie et du travail de Bâle-Ville (AWA) avant le début de l'intervention (au moins 8 jours avant): l'identité des personnes détachées en Suisse, le salaire horaire brut de ces personnes, le début et la durée des travaux, la nature de l'activité exercée, le lieu où le travail sera effectué et un/e interlocuteur/trice. Les annonces peuvent être effectuées via le lien suivant: www.bfm.admin.ch.

14.3 Contrôles et sanctions

Le respect des conditions de travail et de salaire ainsi que les dispositions du droit des étrangers régissant l'entrée et le séjour (Loi sur les étrangers, RS 142.20) sont contrôlés par l'Office de l'économie et du travail de Bâle-Ville (AWA), le service des migrations et les commissions paritaires. Les documents et les justificatifs correspondants doivent être présentés sur demande. En cas d'infractions, les entreprises incriminées seront passibles d'amendes jusqu'à hauteur de 5'000.– CHF, de frais de contrôle, de peines conventionnelles, de paiements rétroactifs de salaires, d'interruptions de travail et d'interdiction d'offrir ses services en Suisse pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans.

15 Fonctionnement des stands

Les exposants sont tenus d'assurer le fonctionnement permanent de leurs stands aux heures d'ouverture fixées durant toute la durée de la foire. En particulier, tous les stands doivent être correctement équipés et tenus par du personnel compétent. Si un exposant ne respecte pas les heures d'ouverture ou quitte prématurément la foire, la direction de la foire est en droit de lui réclamer une pénalité conventionnelle maximale de CHF 5'000.–. Les installations et animations de toute sorte qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs ne sont pas autorisées. Il est en particulier défendu d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand, de porter des costumes publicitaires fantaisistes à l'extérieur du stand, de faire du bruit, etc. Les démonstrations à l'intérieur du stand ne doivent pas gêner les exposants voisins, que ce soit du point de vue visuel, acoustique ou physique. En outre, la circulation des visiteurs dans les allées ne doit être aucunement entravée. Il convient par ailleurs de respecter les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser (RS 814.49).

16 Vente au comptant

La direction de la foire décide de l'admissibilité générale des ventes au comptant lors d'une foire. On entend par vente au comptant la vente et la livraison simultanée de marchandises à la foire même.

17 Sécurité du produit

Conformément à l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02), les exposants qui proposent à la vente des denrées alimentaires et/ou des objets usuels doivent désigner en Suisse une personne physique responsable qui est responsable de la sécurité de ces denrées alimentaires et/ou objets usuels vis à vis des autorités d'exécution.

18 Publicité et acquisition

18.1 Dispositions générales

La publicité et l'acquisition ne sont autorisées que dans les limites du stand. Les exposants ne sont autorisés à faire de la publicité que sur leur stand et seulement pour des sociétés, produits ou services qui sont déclarés à la foire concernée. La distribution d'imprimés et de cadeaux ainsi que l'apposition d'affiches de toute nature à l'extérieur du stand d'exposition sont interdites sans l'accord de la direction de la foire. La propagande politique ou religieuse n'est permise qu'avec l'accord exprès de la direction de la foire.

18.2 Information des clients

L'indication de prix, remises, suppléments et autres informations doit se faire en respectant les dispositions de la loi fédérale sur l'information des consommateurs (RS 944.0), de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (RS 241) et de l'ordonnance sur l'indication des prix (RS 942.211).

18.3 Comportement de vente

Tout comportement de vente pressant ou agressif est interdit. Il est interdit en particulier: d'interpeller et d'aborder les visiteurs dans les allées, d'entraîner les visiteurs dans le stand, de proposer des boissons et aliments pour une dégustation dans les allées, de placer du matériel de stand (tables, chaises, comptoirs, tabourets de bar, etc.) à l'extérieur des limites de son stand, d'exercer une pression sur les visiteurs en vue de conclure une vente. MCH fait réaliser des contrôles par des personnes neutres, autorisées par MCH. En cas d'infraction, MCH est en droit de réclamer une pénalité conventionnelle de CHF 5'000.– à un exposant déjà averti par écrit.

18.4 Jeux-concours

L'organisation de jeux-concours n'est autorisée qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et requiert l'accord écrit de la direction de la foire. Les exposants voisins ne doivent pas en subir de désagréments. Les loteries au sens de la loi fédérale concernant les loteries et paris professionnels (RS 935.51) sont interdites. Est considérée comme loterie toute opération qui offre, en échange d'une mise ou en cas de conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un gain, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, selon un plan précis, au tirage de lots ou de numéros ou d'un procédé analogue reposant sur le hasard.

19 Surveillance du stand

Pour des raisons de sécurité, la surveillance du stand peut uniquement être commandée auprès de MCH. Les exposants sont tenus d'enfermer les objets d'une valeur de CHF 50'000.– et plus dans un coffre-fort pendant l'absence du personnel de stand (en particulier la nuit). Il est recommandé de conserver l'argent liquide, les bijoux, les supports de données, les composants techniques, etc. dans un coffre-fort.

20 Nettoyage du stand et enlèvement des déchets

20.1 Nettoyage du stand

L'exposant est responsable du nettoyage de son stand. Le nettoyage doit être terminé au plus tard 1/4 d'heure avant le début de la foire et 1 heure après la fermeture de la foire. Si l'exposant ne veut pas effectuer le nettoyage de stand lui-même, il doit, pour des raisons de sécurité, le commander auprès de MCH.

20.2 Enlèvement des déchets

Chaque exposant est responsable de l'enlèvement de ses déchets, aussi bien pendant la phase de montage et de démontage que pendant la foire. MCH organise l'enlèvement des déchets. Les petites quantités sont rassemblées dans les sacs-poubelles de MCH et enlevées aux frais de l'exposant. Les quantités plus importantes, les déchets encombrants et les déchets spéciaux sont évacués dans des conteneurs et des récipients spéciaux contre facturation. Les déchets de cuisine et de restauration doivent être éliminés après tri sélectif du plastique, du verre, du papier et des déchets résiduels. Pour des raisons de sécurité, tous les passages et toutes les zones situées en dehors des surfaces de stand doivent toujours être libres de déchets et d'autres matériaux. Les déchets qui se trouvent dans les passages ou les zones extérieures aux surfaces de stand ainsi que les déchets et biens d'exposition qui sont laissés sur le site d'exposition après la clôture de la foire ou après la date de déménagement fixée par la direction de la foire sont enlevés ou entreposés par MCH aux frais de l'exposant concerné, à un tarif plus élevé.

21 Droits de propriété intellectuelle

21.1 Violation des droits de propriété intellectuelle de tiers

Le respect des dispositions légales en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier des droits de brevet, de marque, de design, d'auteur et de concurrence, est obligatoire. Quiconque viole les droits de propriété intellectuelle de tiers à une foire pourra en être tenu responsable aussi bien civilement que pénalement. Toute personne qui craint que ses droits de propriété intellectuelle soient lésés à une foire peut demander auprès du tribunal compétent l'ordonnance d'une mesure provisionnelle qui interdit la présentation de certains produits ou services à la foire. Si elle dispose déjà d'un jugement exécutoire d'un tribunal suisse qui interdit la présentation de certains produits ou services à la foire, la direction de la foire ordonnera à l'exposant concerné de retirer immédiatement ces produits ou services du stand. Si l'exposant refuse de se conformer à la disposition de la direction de la foire, il peut être exclu avec effet immédiat de la foire par la direction de la foire. En cas d'incertitude, on pourra se renseigner auprès de l'Institut de la Propriété Intellectuelle (Stauffacherstrasse 65, 3003 Berne, tél. +41 31 377 77 77, www.ige.ch).

21.2 Animations musicales

Quiconque joue ou diffuse dans les halles et locaux ou dans l'enceinte de MCH de la musique en direct ou à partir de supports audio ou audiovisuels est tenu de demander une autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). L'utilisation de musique doit être déclarée à la SUISA au moins 10 jours avant le début de la foire. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (service de renseignements et d'autorisations: SUISA, Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zürich, Tél. +41 44 485 66 66, www.suisa.ch).

21.3 Reproductions de stands et de biens d'exposition

Afin de protéger les droits des exposants, les enregistrements photographiques ou sonores de toute nature des stands et des biens d'exposition d'autres exposants dans les halles et locaux de MCH ne sont permis qu'avec le consentement de la direction de la foire. Celle-ci pourra demander le paiement d'un droit par stand pour cette autorisation. Les gros plans nécessitent une autorisation formelle des exposants et visiteurs concernés. Pour le reste, il revient cependant aux exposants de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter leurs droits et empêcher les reproductions non désirées. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers en cas de reproductions illicites de stands et de biens d'exposition.

21.4 Reproductions professionnelles

La photographie et tout type de reproduction professionnelle ne sont permis qu'avec une autorisation spéciale de la direction de la foire. Avec l'accord des exposants, la direction de la foire est habilitée à interdire complètement la photographie et tout autre type de reproduction dans certains secteurs.

21.5 Droit de reproduction de MCH

MCH est autorisée à faire réaliser tous les types d'enregistrements photographiques et sonores des personnes, des stands et des biens d'exposition et de les utiliser à des fins publicitaires, documentaires et médiatiques propres ou générales. Les exposants renoncent à toute objection en vertu du droit d'auteur et de la personnalité.

21.6 Reproduction des stands par les exposants

Les exposants qui désirent procéder eux-mêmes à des reproductions de leur stand ou faire ces reproductions par leur personnel en reçoivent gratuitement l'autorisation sur présentation de leur carte d'exposant. Cette autorisation de reproduction ne revêt pas un caractère général, elle n'est valable que pour leur propre stand.

21.7 Utilisation des logos MCH

En l'absence tout autre accord, les exposants peuvent utiliser le logo de marque déposée d'une foire ou de MCH uniquement dans le cadre et pour la durée de leur participation à la foire concernée.

22 Responsabilité

22.1 Déclaration de dommage

Les dommages doivent être communiqués immédiatement à MCH. La réparation du dommage est exclue si une déclaration tardive de dommage a conduit au refus de l'assurance de MCH de prendre en charge le dommage.

22.2 Négligence et dommages indirects

MCH exclut pour lui-même et ses organes et auxiliaires, dans les limites autorisées par la loi, toute responsabilité pour une négligence légère et des dommages indirects, en particulier pour un gain perdu.

22.3 Dommages aux biens d'exposition et aménagements de stand

MCH n'agit pas en tant que dépositaire au sens de l'article 472 CO et n'assume, ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers, aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui. MCH exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage, la perte ou la saisie officielle de biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur le site d'exposition dans que pendant leur transport à l'arrivée et au départ.

22.4 Dommages résultant du fonctionnement des stands

MCH décline aussi toute responsabilité à l'égard des exposants et de tiers pour les dommages résultant des animations et présentations, du montage ou du démontage des stands et des biens d'exposition ainsi que du fonctionnement des stands. MCH n'est pas responsable envers les exposants de leur succès économique à une foire ou des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement de leurs stands.

23 Assurance

L'assurance de tous les biens d'exposition et aménagements de stand contre les dommages et la perte pendant une foire et le transport à l'arrivée et au départ ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les exposants. Sur demande, l'exposant peut être assuré contre ces risques dans le cadre du contrat collectif de MCH. Dans ce cas, l'exposant doit remplir le formulaire «Demande d'assurance» et le faire parvenir à la direction de la foire au plus tard deux semaines avant le début de la foire. L'exposant fixe lui-même le montant approprié de la somme assurée. Une attestation d'assurance lui sera remise ensuite. Les primes sont avancées à la compagnie d'assurance par MCH et facturées à l'exposant sur la facture finale. Les exposants qui sont déjà suffisamment assurés sont tenus de présenter à la direction de la foire une déclaration de renonciation à l'assurance au plus tard deux semaines avant le début de la foire, faute de quoi ils seront automatiquement assurés contre les risques mentionnés ci-dessus. MCH attire cependant expressément l'attention sur le fait que le montant de l'assurance automatique pourrait ne pas être suffisant et qu'il pourrait exister un déficit de couverture en cas de sinistre.

24 Annulation, interruption, report ou adaptation d'une foire

24.1 Annulation et interruption d'une foire

MCH est en droit, d'annuler une foire avant sa tenue ou de l'interrompre prématurément, si la foire ne peut pas avoir lieu pour des raisons non imputables à MCH ou en raison d'un cas de force majeure. Si une foire doit, pour un motif important, être annulée, interrompue prématurément, MCH est déliée de ses obligations de fournir des prestations et les exposants ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à exécution ou résiliation du contrat, ou à des dommages-intérêts. Les paiements déjà effectués sont remboursés, déduction faite des dépenses déjà engagées par MCH en relation avec la foire annulée ou interrompue.

24.2 Report ou adaptation d'une foire

MCH est en droit de reporter une foire ou d'en adapter le fonctionnement aux circonstances, si ces mesures sont absolument indispensables, en raison de circonstances particulières. Si une foire doit être reportée ou que son fonctionnement doit être adaptée aux circonstances, les exposants ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à résiliation du contrat ou à des dommages-intérêts.

25 Travaux de construction

Les exposants sont tenus de supporter, sans droit à dédommagement, les travaux de construction ou de réparation dans et sur les halles et locaux de MCH, pour autant que ces travaux soient nécessaires et raisonnables.

26 Exclusion d'exposants

Les exposants qui ne respectent pas les dispositions légales ou obligations émanant du contrat d'exposant, ne se conforment pas aux dispositions de la direction de la foire ou dont le comportement à la foire donne lieu à des réclamations fondées de la part des visiteurs ou exposants peuvent être exclus de la foire avec effet immédiat par la direction de la foire. En cas d'exclusion de la foire, MCH est en droit de fermer immédiatement le stand de l'exposant et d'exiger le démontage sans délai du stand et l'évacuation du stand. Si l'exposant tarde à s'exécuter, MCH est en droit de procéder au démontage du stand et/ou à l'évacuation du stand aux frais de l'exposant. L'exposant exclu répond de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais annexes. Un droit aux dommages et intérêts de l'exposant n'existe pas.

27 Dispositions générales

Si la teneur du présent règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la version en langue allemande qui ferait foi. L'invalidité d'une disposition n'entraîne pas l'invalidité de toutes les dispositions. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite par MCH pour être valables. Le transfert de la totalité ou des parties du contrat d'exposant à une autre personne physique ou morale en tant qu'exposant ainsi que la cession de certaines créances ou d'autres droits conférés par le contrat d'exposant ne sont permis qu'avec l'accord exprès de la direction de la foire. MCH se réserve le droit d'édicter pour certaines foires des prescriptions spéciales qui ont priorité sur les conditions générales.

28 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est applicable. En cas de litige, les exposants relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de Bâle-Ville. MCH peut faire valoir ses droits à l'égard d'un exposant au choix aussi auprès du tribunal de la ville dans laquelle celui-ci a son domicile ou son siège.



MCH Foire Suisse (Bâle) SA
La direction générale

Bâle, septembre 2018

MCH Foire Suisse (Bâle) SA

Téléphone	+41 58 200 20 20
Télécopie	+41 58 206 21 94
E-mail	info@messe.ch
Internet	www.messe.ch
Compte postal	40-2810-1
Compte bancaire	Banque cantonale bâloise, 4002 Bâle
N° de compte	16 454.245.45, n° Clearing 770
Code Swift	BKB Bch BB
IBAN	CH91 00770016045424545